

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), le 12 décembre 2015

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) se tiendra le 12 décembre 2015 à Dakar, au Sénégal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur Alexandre Iracà, dirige la délégation officielle du Québec qui participera à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), le 12 décembre 2015;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de :

— Madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

— Madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64239

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi, édicté par l'article 211 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), prévoit notamment qu'un des vice-présidents est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;